



PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR LE COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LE PROJET DE REPLACEMENT D'UN PONT-RAIL SNCF DISPOSE SUR UN COURS D'EAU SUR LA COMMUNE DE REMILLY

DOSSIER N° 57-2017-00099

LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56;
- VU Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
- VU l'arrêté DCL n°2017-A-27 du 01 mars 2017 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU la déclaration n°2017-DDT/SG/AJC n°1 du 02 mars 2017 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24 mars 2017, présenté par SNCF Réseau – Agence Projets Alsace Lorraine Champagne-Ardenne – 2, rue Royale – Tour Coislin – 57000 METZ, enregistré sous le n° 57-2017-00099

**DONNE RECEPISSE DU DEPOT DE SON DOSSIER DE DECLARATION AU PETITIONNAIRE
SUIVANT :**

**SNCF Réseau
Agence Projets Alsace Lorraine Champagne-Ardenne
2, rue Royale - Tour Coislín
57000 METZ**

concernant le remplacement d'un pont-rail SNCF disposé sur un cours d'eau sur la commune de REMILLY.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Arrêté de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant peut débiter les travaux dès réception du présent récépissé de déclaration ; ceux-ci devront être réalisés conformément au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R 216-12 du code de l'environnement.

Les caractéristiques principales de l'ouvrage sont précisées dans la fiche descriptive ci-jointe.

Une copie du récépissé sera affichée à la mairie de la commune de REMILLY où cette opération doit être réalisée et le dossier de déclaration sera consultable en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Moselle (www.moselle.gouv.fr -Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, « sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au 1 de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la mise en service.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche éventuelle d'infraction.

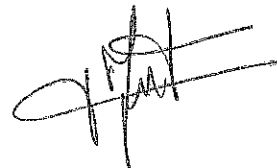
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Metz, le 24 mars 2017

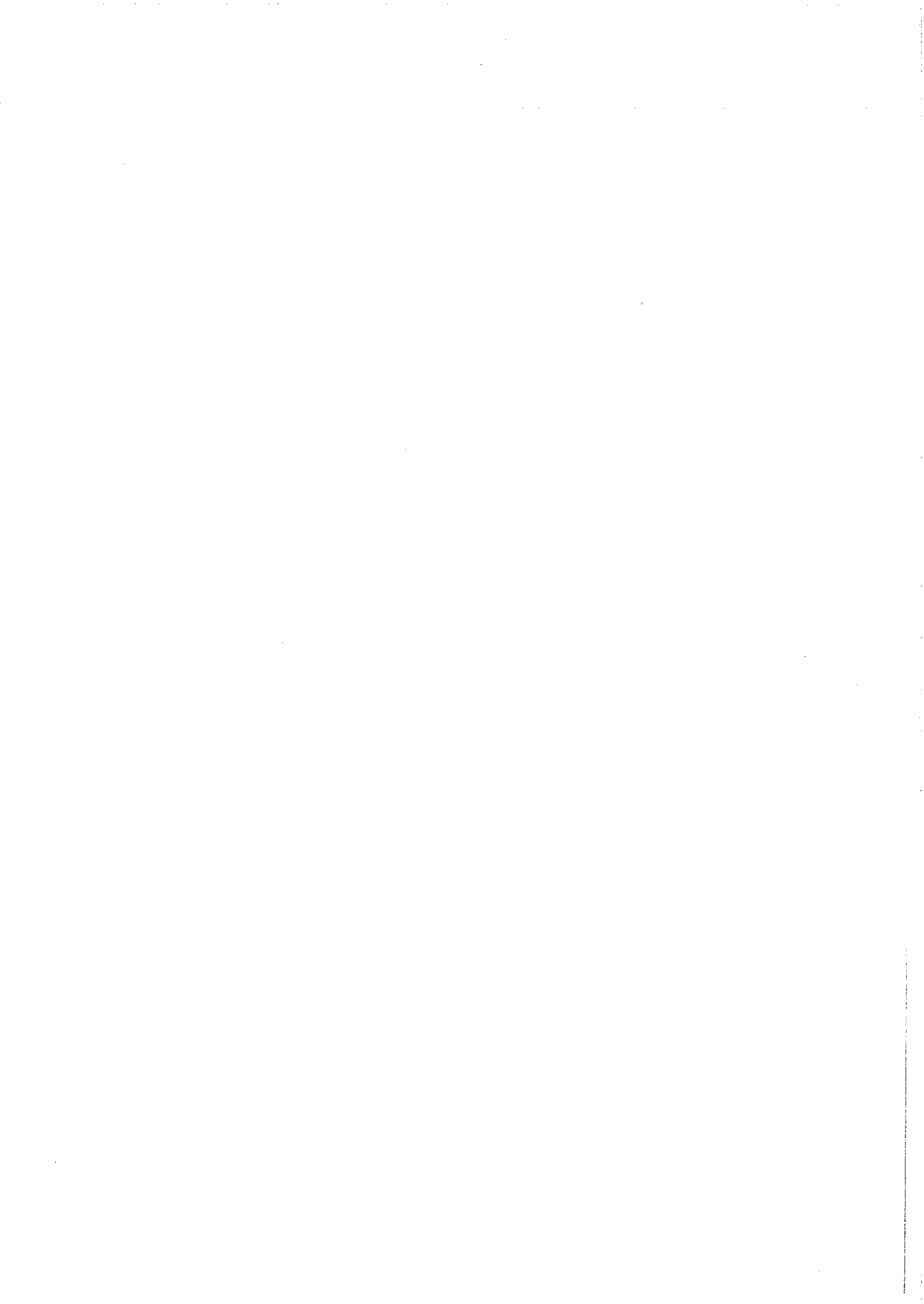
Pour le Préfet et par délégation,

**LA RESPONSABLE DE L'UNITE
POLICE DE L'EAU**



VALERIE ANTOINE-POTIER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



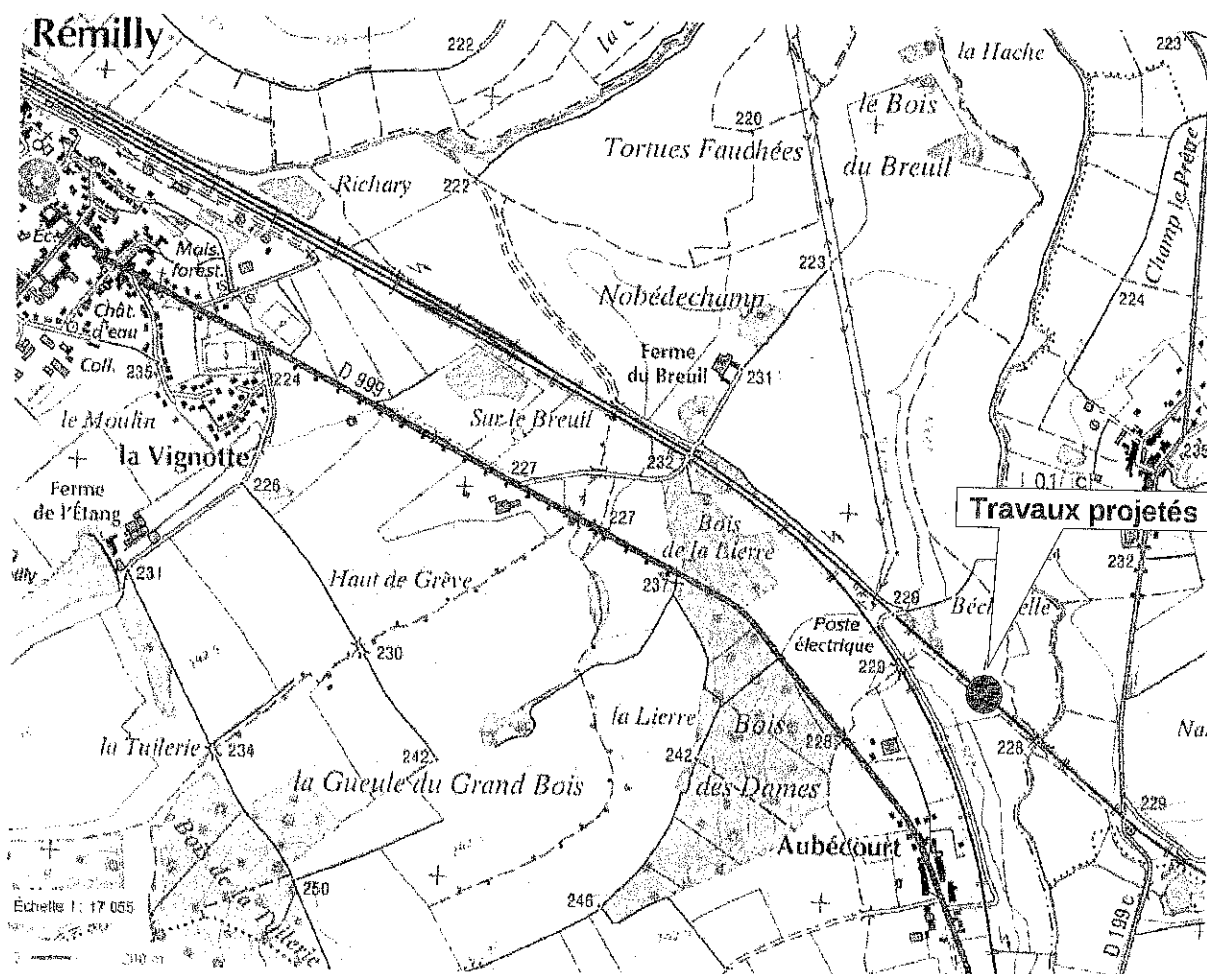
FICHE DESCRIPTIVE - Récépissé n° 57-2017-00099

REPLACEMENT D'UN PONT-RAIL SNCF DISPOSE SUR UN COURS D'EAU
SUR LA COMMUNE DE REMILLY

1 - GENERALITES

Maître d'ouvrage : coordonnées : **SNCF RESEAU**
Agence Projets Alsace Lorraine Champagne-Ardenne
2, rue Royale – Tour Coislin
57000 METZ

Plan de situation du IOTA :



Lieu : Commune de REMILLY : Section 61 – Parcelle 83

Emissaire : cours d'eau sans nom, affluent de la Nied Française

2 – DESCRIPTION DES TRAVAUX PROJETES

Objet des travaux :

- Les travaux projetés consistent à remplacer un pont (ouvrage maçonné) disposé sur un cours d'eau (affluent de La Nied Française) par un nouvel ouvrage en éléments préfabriqués de type cadre en béton

Piste provisoire d'accès au chantier :

- Afin d'accéder au site, une piste de chantier provisoire (longueur : 137 m ; largeur : 4 m) sera créée depuis le chemin longitudinal et traversera la prairie en ligne droite jusque vers le pont
- Elle sera réalisée par une couche de géotextile et par une couche de forme en matériaux concassés
- Elle sera dimensionnée pour permettre l'acheminement des éléments préfabriqués du nouvel ouvrage (acheminés par la route) et pour supporter les charges des engins de transport et de levage
- Elle sera élargie à son extrémité pour permettre le positionnement et le déploiement de l'engin de levage et de ses appuis (surface de la piste : 648 m²)

Plate-forme provisoire :

- La plate-forme provisoire (surface : 200 m²) comprenant la base de vie et la zone de stockage du matériel sera implantée à proximité du chemin longitudinal sur la prairie adjacente
- Cette plate-forme sera réalisée par une couche de géotextile et par une couche de forme en matériaux concassés

Accords des propriétaires :

- Le dossier comporte les accords écrits des propriétaires des terrains concernés par les créations de la piste et de la plate-forme provisoires précitées

Nouvel ouvrage :

- Le nouvel ouvrage aura une capacité hydraulique (49 m³/s) légèrement supérieure à l'ouvrage actuel (41 m³/s)
- Son positionnement longitudinal sera conçu de façon à garantir la continuité écologique sans présence de chute en aval ou de ressaut en amont du cours d'eau

Reconstitution du substrat à l'intérieur de l'ouvrage :

- Le retrait du substrat présent sur et sous l'actuel ouvrage sera retiré à la pelle mécanique
- Ce substrat sera déposé provisoirement à proximité du pont, sur un géotextile, puis replacé après tri, en fin de travaux, sur le nouveau radier afin de reconstituer le fond sédimentaire original du cours d'eau
- Le radier du nouvel ouvrage sera implanté 30 cm en-dessous du fond du lit du cours d'eau

Débroussaillage :

- Les opérations de débroussaillage de la roselière située au droit de l'ouvrage à remplacer se feront en dehors de la période de nidification des oiseaux (cette période va du 01/03 au 31/08)

Enrochement du talus :

- En amont du pont, à la base du talus ferroviaire, un enrochement par des blocs de pierre 200/500 sera mis en place sur une longueur d'environ 3 à 4 m afin d'assurer la stabilité du talus

3 – SURVEILLANCE DES TRAVAUX

En cas de conditions météorologiques défavorables, le chantier sera suspendu et le dispositif de retenue et d'écoulement provisoire des eaux du ruisseau sera retiré afin d'assurer le transit des eaux de crue et ce, jusqu'au retour des conditions normales pour reprendre les travaux.

La DDT de la Moselle (Unité police de l'eau) ainsi que les services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité seront avertis 15 jours avant le démarrage des travaux et immédiatement en cas de pollution du milieu naturel.

4 – MESURES CORRECTRICES

Piste provisoire d'accès au chantier :

- Elle sera délimitée avec interdiction de circuler et de manoeuvrer en dehors de son emprise
- A la fin des travaux, cette piste sera retirée, les matériaux concassés la constituant seront évacués, et la terre végétale préalablement décapée sera remise en place

Plate-forme provisoire :

- Durant les travaux, un dispositif de rétention sera en place afin d'éviter tout déversement accidentel dans le cours d'eau
- A la fin des travaux, cette plate-forme sera retirée, les matériaux concassés la constituant seront évacués, et la terre végétale préalablement décapée sera remise en place

Matières mises en suspension :

- Afin de limiter la mise en suspension de fines et le rejet de produits de fabrication et de fixation, et d'éviter toute pollution accidentelle, un barrage filtrant en ballots de paille non comprimée sera installé dans le cours d'eau à l'aval de la zone de travaux

Destination des matériaux et produits excédentaires à la fin des travaux :

- Ils seront provisoirement stockés sur la plate-forme, puis évacués hors du site, vers une décharge appropriée

